

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1553

présenté par
M. Viry et M. Juvin

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 49 substituer aux mots :

« et d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, »

les mots :

« représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multi-professionnel, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 50, après la première occurrence du mot :

« article, »,

insérer le mot :

« seuls ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« 2° et au 3° du II de l’article L. 5311-7, celles mentionnées au III du même article L. 5311-7, ainsi que l’organisme mentionné au premier alinéa de l’article L. 5427-1, ont voix consultative »

les mots :

« 1° du II de l’article L. 5311-7 et les organisations syndicales de salariés et d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont voix délibérative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser, à la suite du débat au Sénat, la composition du comité national et à en améliorer la rédaction pour en faciliter la lisibilité.

Il permet d'élargir la représentation des organisations professionnelles dans le comité national aux représentants multi-professionnels et d'assurer une meilleure prise en compte de certaines organisations représentatives des employeurs dans les questions de l'insertion et l'accès à l'emploi. En effet, de nombreuses instances nationales traitant de sujet d'emploi prévoient la présence des représentants de organisations professionnelles employeurs représentatives au niveau national multi-professionnels tels le Conseil de l'orientation et de l'emploi ou la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) ou les Comités régionaux emploi, formation, orientation professionnelle (CREFOP) [ou l'ancien CNEFOP]. L'association des partenaires sociaux au comité national est une volonté forte du gouvernement, réaffirmée en élargissant la représentation. Toutefois, pour se rapprocher des règles applicables à d'autres organismes (comme la CNNCEFP par exemple), les voix délibératives sont ouvertes aux seuls représentants des organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Enfin, afin d'améliorer la lisibilité du texte, il est prévu de modifier la rédaction de l'alinéa 45 pour mettre en visibilité les membres du comité national qui ont une voix délibérative : l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel.